



Droit pénal des troubles sonores environnants de voisinage : CSP et code pénal

Conseils pratiques publié le **03/05/2024**, vu **3552 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Droit pénal des troubles sonores environnants de voisinage portant atteinte à la tranquillité d'autrui : code de la santé publique ou CSP et code pénal : tapages et bruits

Code de la santé publique ou CSP, dila, légifrance :

Article R1334-31

Transféré par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1
Création Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 () JORF 1er septembre 2006

Aucun **bruit** particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la **tranquillité du voisinage** ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006910538/2022-12-21/

Article R1334-36

Transféré par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1
Création Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 () JORF 1er septembre 2006

Si le **bruit** mentionné à [l'article R. 1334-31](#) a pour origine un chantier de travaux

publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, **l'atteinte à la tranquillité du voisinage** ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce **bruit** ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006910544/2022-12-21/

Article R1336-5

Version en vigueur depuis le 10 août 2017

Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1

Aucun **bruit** particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter **atteinte à la tranquillité du voisinage** ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035425967

Article R1336-10

Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1

Si le **bruit** mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une

procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la **tranquillité du voisinage** ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce **bruit** ;
- 3° Un comportement anormalement bruyant.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190342/#LE

Article R1337-6

Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au **bruit** n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un **bruit de voisinage** dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336-6;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au **bruit** ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;

3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1336-10, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le **bruit** ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R1337-7

Version en vigueur depuis le 10 août 2017

Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1

Est puni de la peine d'amende prévue pour les **contraventions de la troisième classe** le fait d'être à l'origine d'un **bruit** particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-

6

, de nature à porter atteinte à la **tranquillité du voisinage** ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5.

Source à jour :

www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190346/#LEGISCTA000006190346

Code pénal, dila, légifrance :

Article R623-2

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la **peine complémentaire de confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419495

Article 131-13

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417259

CONNEXE :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/droit-civil-trouble-anormal-voisinage-35414.htm>